



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 5 Avril 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 30 Mars 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT -- BEYRAND -- CELAN -- CHIBRAC -- GASTEUIL -- LANGLOIS - PROUILHAC -- PUJO -- QUINTANO -- QUISSOLLE -

Mesdames BETTON -- BINET - BOUSSEAU -- BOUTER -- MOREIRA - REMIGI - SILVESTRE - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame HANRAS à Monsieur GASTEUIL

Monsieur RECORS à Monsieur DUCOUT

Madame PENARD à Monsieur QUINTANO

Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA

Madame COMMARIEU à Madame SILVESTRE

Madame ROUSSEL à Monsieur PROUILHAC

Monsieur GARRIGOU à Madame BOUTER

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur PUJO

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur PUJO qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 22 Mars 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 AVRIL 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/2/18
Réf

**OBJET : MISE EN PLACE DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2023 –
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°2022/6/3 en date du 15 novembre 2022, vous avez adopté le règlement fixant les dispositions du Fonds de concours territorialisé pour les années 2022/2026 au sein de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Ce fonds de concours répond à un double objectif :

- apporter une aide financière à toutes les communes pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes mais qui constituent une priorité à l'échelle du territoire
- soutenir financièrement les collectivités pour le fonctionnement des équipements culturels et sportifs structurants pour le territoire.

Ce règlement prévoit plusieurs domaines d'intervention :

- un fonds de concours au programme d'investissement des communes
- un fonds de concours aux projets structurants
- un fonds de concours au fonctionnement des équipements structurants des communes.
-

Pour l'année 2023, il vous est proposé

- de réitérer votre accord sur les modalités de mise en place du fonds de concours adoptées par délibération n°2022/6/3 du 15 novembre 2022
- de fixer à 1 500 000 le montant des crédits dédiés aux fonds de concours pour l'année 2023 (compte tenu de l'absence d'utilisation des crédits prévus en 2022)
- d'arrêter la répartition des montants par commune
 - o Canéjan : 312 500 €
 - o Cestas : 750 000 €
 - o Saint Jean d'Illac : 437 500 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Réitère son approbation pour la mise en place des fonds de concours pour les années 2022/2026 selon les modalités précisées dans la délibération n°2022/6/3 du 15 novembre 2022
- Fixe le montant de l'enveloppe à 1 500 000 € au titre de l'année 2023
- Adopte la répartition de l'enveloppe par commune
 - o Canéjan : 312 500 €
 - o Cestas : 750 000 €
 - o Saint Jean d'Illac : 437 500 €
- Dit que les dépenses éligibles aux fonds de concours sont celles inscrites aux budgets des communes au titre de l'année 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 5/05/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 9/05/2023



LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.